

quées et qu'on aurait pu mettre en vigueur simplement en adoptant un arrêté en conseil ? — R. Je n'en connais pas, monsieur; cependant, s'il existe certaines dispositions de l'accord de Genève qu'on n'a pas appliquées intégralement, c'est que leur application entrerait en conflit avec les lois existantes. Dans ce cas, il faudrait recourir à une mesure législative. C'est une réponse évasive.

D. Non, je crois qu'elle est claire. En d'autres termes, le gouverneur en conseil a pleinement appliqué les dispositions des accords de Genève dans toute la mesure de ses pouvoirs. — R. Oui, monsieur, autant que je sache.

D. De sorte que toute nouvelle mesure découlant des accords de Genève exigerait l'adoption d'une loi par le parlement. — R. C'est mon opinion. Je ne suis pas avocat, mais je pense qu'il en est ainsi.

M. MACDONNELL : Avant que nous passions à autre chose, vous nous avez donné au sujet des automobiles usagées un exemple des dispositions des accords généraux qui ont trait à des questions autres que les droits douaniers. Sans aller dans les détails, pourriez-vous nous dire s'il y a d'autres dispositions très importantes de l'accord de Genève qui n'étaient pas visées ? Aurait-on pu le faire en approuvant les ententes ? Aurait-il convenu que nous le fassions, à moins que tout le monde n'agisse de la même façon ?

Le TÉMOIN : Je crois que vos dernières remarques sont tout à fait pertinentes, monsieur Macdonnell. Vous vous souvenez sans doute, monsieur, qu'au printemps de 1949, je pense, nous avons révisé notre loi des douanes afin de la rendre conforme à l'accord de Genève. D'une façon, nous faisons ainsi un pas de plus que les autres pays, car nous avons signé l'accord de Genève. Toutefois, comme notre loi des douanes ne se conformait pas tout à fait, à certains égards d'importance secondaire, aux principes énoncés à Genève au sujet de l'évaluation des marchandises aux fins de la douane, le parlement a modifié la loi des douanes. Nous pouvons affirmer, je crois, que certains autres pays n'ont pas agi de la même façon.

D. Les modifications que nous avons apportées correspondent-elles aux changements d'ordre administratif dont on a tant parlé récemment aux États-Unis, mais qu'on n'a jamais appliqués ? — R. Les nôtres allaient un peu plus loin; ce furent de véritables changements. Les États-Unis n'ont pas encore adopté le projet de loi dit *Customs Simplification Bill*, comme ils doivent le faire en vertu de l'accord de Genève. Comme M. Isbister vous l'indiquera plus tard, au cours de l'année dernière il s'est produit une très grande amélioration dans l'administration des ports. En d'autres termes, on semble respecter d'une façon admirable l'esprit de l'accord de Genève, même si on ne l'a pas encore appliqué à la lettre.

M. THATCHER : De quelle façon l'interdiction visant la margarine cadre-t-elle avec les accords de Genève ? Est-elle conforme à l'entente ?

M. FULTON : Quelle interdiction ?

M. SINCLAIR : Celle qui vise l'importation de la margarine.

Le TÉMOIN : Je ne voudrais pas m'aventurer sur un terrain dangereux. Bien que j'approche l'âge de la retraite, je ne suis encore qu'un simple fonctionnaire. Si je me souviens bien, après notre retour de Genève on a saisi les tribunaux de la question de la margarine dans son ensemble. Ceux-ci ont exprimé l'avis que le Canada avait parfaitement le droit, en raison de certaines circonstances et des lois du pays, de continuer à prohiber l'importation de la margarine. Il s'agit là de la décision d'un tribunal; on s'y est conformé. Je ne puis formuler d'autres commentaires sur la question.

M. ADAMSON : S'agit-il de la cour à La Haye.

Le TÉMOIN : Non, d'un tribunal canadien.